

**RÈGLEMENT N° 264-2015 AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 215-2008
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de zonage no. 215-2008;

Considérant que la MRC a adopté les règlements numéros 316 et 325 modifiant son schéma d'aménagement et de développement de deuxième génération;

Considérant que le règlement de zonage no. 215-2008 nécessitait des modifications afin de se conformer au schéma d'aménagement amendé;

Considérant que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme;

Considérant que la modification proposée s'inscrit dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Sur une proposition de Monsieur Pierre Goulet appuyé par madame Claudelle Côté, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 264-2015 avec modifications et modifiant le règlement de zonage no. 215-2008 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones » est modifié par l'abrogation de l'article 5.11.5 « Normes générales sur le déboisement » ainsi que toutes ses sous-sections.

Article 2 L'article 5.14.8.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

5.14.8.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Malgré le troisième alinéa, pour une ferme d'agrément, les bâtiments en forme d'archidôme peuvent être autorisés si la municipalité se dote d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour analyser les demandes de permis.

Article 3 L'article 5.18.1.1, 5.18.1.2 et 5.18.1.3 sont modifié, à leurs premiers alinéas respectifs, par le remplacement des termes « (récurrence 0-20 ans) » par les termes « (récurrence 0-20 ans ou 1-100 ans) ».

Article 4

L'article 6.5.1 est modifié par l'ajout des paragraphes h) et i) suivants:

h) Services de zoothérapie

i) Activités de transformation et de vente de produits agricoles

Article 5

L'article 6.5.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe b) suivant :

b) Un usage additionnel **activité de transformation et de vente de produits agricoles** est autorisé aux conditions suivantes :

i) Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole hors des zones « agrorésidentielles » identifiées au plan de zonage;

ii) Les produits agricoles proviennent à plus de 50% de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation et de vente;

iii) Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Article 6

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions applicables à un usage dérogatoire et à une construction dérogatoire » est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'article 8.5 suivant :

8.5 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

8.5.1 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité locale devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

8.5.2 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 7

Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'abrogation de l'article 9.3 « Chambre d'hôte » et son remplacement par le suivant :

9.3 GÎTES TOURISTIQUES, RÉSIDENCES DE TOURISME ET TABLES CHAMPÊTRES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres sont autorisés.

Article 8

L'article 9.5.1 est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, du texte suivant :

Nonobstant ce qui précède, une distance séparatrice minimale de vingt-cinq mètres (25 m) s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à vingt-cinq mètres (25 m), la plus sévère des deux normes s'applique.

Article 9

Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'article 9.16 suivant :

9.16 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS EN ZONE AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

9.16.1 USAGES AUTORISÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les usages suivants sont autorisés aux conditions apparaissant à l'article 9.16.2 :

- Centre d'interprétation de la nature;
- Sentiers de randonnée;
- Jeu de rôle grandeur nature.

9.16.2 CONDITIONS

Les usages mentionnés à l'article à l'article 9.16.1 sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles;
- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

Article 10

Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié l'abrogation de l'article 9.13 et son remplacement par le suivant :

9.13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FERMES D'AGRÉMENT

Lorsqu'indiqué à la la grille, les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une

habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile implantée conformément aux autres normes s'appliquant à ces usages. Ces fermes d'agrément peuvent comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

9.13.1 TYPES D'ELEVAGES PROHIBÉS

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
- D. Les piscicultures ;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

9.13.2 UNITES ANIMALES D'AGREMENT

Pour l'application de l'article 9.13.3, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Boeuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

9.13.3 NOMBRE MAXIMAL D'UNITES ANIMALES D'AGREMENT AUTORISEES PAR TERRAIN

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	1
7 501 mètres carrés à 1 hectare	2
Plus de 1 hectare*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

9.13.4 ENCLOS ET PÂTURAGES

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

9.13.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

9.13.6 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.

Sur un terrain de 7 501 mètres carré à un (1) hectare, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quatre-vingts (80) mètres carrés.

Sur un terrain de plus de un (1) hectare, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de cent vingt (120) mètres carrés. Toutefois, trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Seuls les matériaux de revêtements autorisés pour les résidences peuvent servir aux bâtiments des fermes d'agrément.

9.13.7 IMPLANTATION

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins six (6) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins quinze (15) mètres d'une ligne avant.

9.13.8 DISTANCES SÉPARATRICES

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.5 et suivants du présent règlement de zonage s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A. ».

Article 11

Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'article 9.17 suivant :

9.17 NORMES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les articles suivants s'appliquent exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.17.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE PROHIBER LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

9.17.1.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.17.1.2 à 9.17.1.4 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte «Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur» jointe à l'annexe « J » faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

Les territoires prohibés correspondent à une superficie délimitée par un rayon de 1,5 kilomètre autour du périmètre urbain et d'un kilomètre autour des îlots déstructurés, secteurs de villégiature et immeubles protégés à statut particulier..

9.17.1.2 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

9.17.1.3 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 23 octobre 2007 est autorisé en respectant les conditions suivantes :

cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

9.17.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

9.17.2.1 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 9.17.2.2 à 9.17.2.4 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte «Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur» jointe à l'annexe « J » faisant partie intégrante du présent règlement de zonage.

9.17.2.2 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE

VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

9.17.2.3 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

9.17.2.4 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 9.17.2.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenu dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

9.17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE RÉGIR LES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMPRIS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

9.17.3.1 DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des articles 9.5 et suivants ayant trait aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

9.17.3.2 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

9.17.3.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE

À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214 de la MRC d'Arthabaska, le 23 octobre 2007, est régie par les articles 8.2 et suivants du présent règlement.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par les articles 8.1 et suivants du présent règlement.

Article 12

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

COURS D'EAU :

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau;

GÎTE TOURISTIQUE :

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus

dans le prix de location;

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, tables champêtres et résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;

MAISON D'HABITATION :

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole;

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

la limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska;

POSTE D'ESSENCE :

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire;

RIVE :

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- a. dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
- b. dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- c. quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %);
- d. quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Article 13

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

ARCHIDÔME :

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou

un demi-cylindre mais comportant des arrêtes ;

AGROTOURISME :

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur;

EXPLOITATION AGRICOLE :

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres;

FERME D'AGRÈMENT :

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agrèments;

GESTION LIQUIDE :

un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;

GESTION SOLIDE :

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation ;

JEU DE RÔLE GRANDEUR NATURE :

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario;

MATIÈRE DANGEREUSE :

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive,

comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;

MATIÈRE RÉSIDUELLE :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

PLAINE INONDABLE :

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

RÉSIDENCE DE TOURISME :

Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine.

RUE DE DESSERTE LOCALE :

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation;

TABLE CHAMPÊTRE :

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également

être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole;

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs;

Article 14

L'annexe « F » est abrogée et remplacé par la suivante :

ANNEXE « F »

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovin de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

3. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Article 15

Le tableau formant l'annexe « G » est abrogé et remplacé par le suivant :

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas et wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers et bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Article 16

L'annexe « J » est créée par l'insertion du plan intitulé « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 17

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée par l'ajout, à la colonne 4 pour les zones A2, A5, A9, A10 et A11, ainsi qu'à la colonne 5 pour les zones A3, A4, A6, A7, A8, A12 et A13, du contenu suivant :

Parc récréation extensive (p1) : X
 Usages spécifiquement permis : (5)
 Dimension des terrains
 Largeur minimum (m) : 50
 Superficie minimum (m²) : 3000
 Autres normes spéciales : 9.16

Notes
 (5) Voir article 9.16

Article 18

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée pour les grilles AR1 à AR9 inclusivement par l'ajout, à la colonne 1, d'une référence à l'article 9.13 à la section « Normes spéciales » ainsi que par le retrait de toute référence à l'article 9.3.

Article 19

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée pour les grilles AR1 à AR9 inclusivement par l'ajout à la colonne 3 du contenu suivant :

Parc récréation extensive (p1) : X
 Usages spécifiquement permis : (3)
 Dimension des terrains
 Largeur minimum (m) : 50 (4)
 Superficie minimum (m²) : 3000 (4)

Notes
 (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
 (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau.

Article 20

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée par l'ajout de la grille pour la zone A17 tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent document.

Article 21

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée par l'abrogation des grilles pour les zones P2 et P3.

Article 22

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifié par la création de la zone A17 à même une partie de la zone A14 ainsi que par l'abrogation des zones P2 et P3 et l'intégration de leur superficie à la zone A12, le tout tel qu'apparaissant au plan d'accompagnement no. 39035-28 en annexe du présent document.

Article 23

L'article 6.1.3.1 est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, du paragraphe f) suivant :

f) élevage d'animaux dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- i) Le bâtiment doit être accessoire à l'usage principal « Habitation »;
- ii) Un seul bâtiment est autorisé;
- iii) La superficie maximale au sol du bâtiment est de deux cent mètres carrés (200 m²);
- iv) Le bâtiment doit être implanté dans la cour arrière;
- v) Le bâtiment doit respecter une marge de cinq mètres (5 m) de toute ligne de lot;
- vi) Le bâtiment doit respecter une marge de recul de vingt-cinq mètres (25 m) de toute ligne de rue;
- vii) Le bâtiment n'est comptabilisé dans le calcul ni du nombre ni de la superficie totale des bâtiments;
- viii) L'élevage doit respecter les distances séparatrices prévues à l'article 9.5 et suivants du présent règlement;
- ix) Cet article ne s'applique pas à la résidence d'un producteur agricole, à un producteur enregistré ou à une exploitation agricole.

Article 24

L'article 9.7 est abrogé.

Article 25

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée par le retrait de toutes les occurrences de la référence à l'article 9.7.

Article 26

Le chapitre 5 intitulé « dispositions générales applicables à tous les usages et dans toutes les zones » est modifié par l'ajout, à la suite de l'existant, de l'article 5.32 suivant :

5.32 DISPOSITIONS QUANT AUX ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

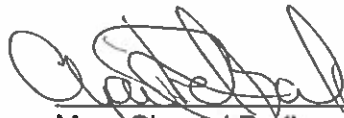
Article 27

La grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no.215-2008 est modifiée pour toutes les zones agricoles « A » par l'ajout, à la colonne 1, d'une référence à l'article 9.17 à la section « Normes spéciales »

Article 28

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

**Adopté à Sainte-Hélène-de-Chester, le
1^{er} juin 2015.**



Mme Chantal Baril
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière
par intérim

M. Lionel Fréchette
Maire

Projet de règlement adopté le: 2 mars 2015
Transmission à la MRC le: 9 mars 2015
Avis de motion donné le: 2 mars 2015
Avis de l'assemblée publique donné le: 23 mars 2015
Assemblée publique tenue le: 7 avril 2015
Second projet de règlement adopté le : 4 mai 2015
Avis public pour possibilité de référendum : 15 mai 2015
Règlement adopté (si aucune demande) le: 1^{er} juin 2015
Transmis à la MRC: 4 juin 2015
Certificat délivré par la MRC le: _____
Avis public d'entrée en vigueur donné le: _____
Entrée en vigueur le: _____









ANNEXE 1

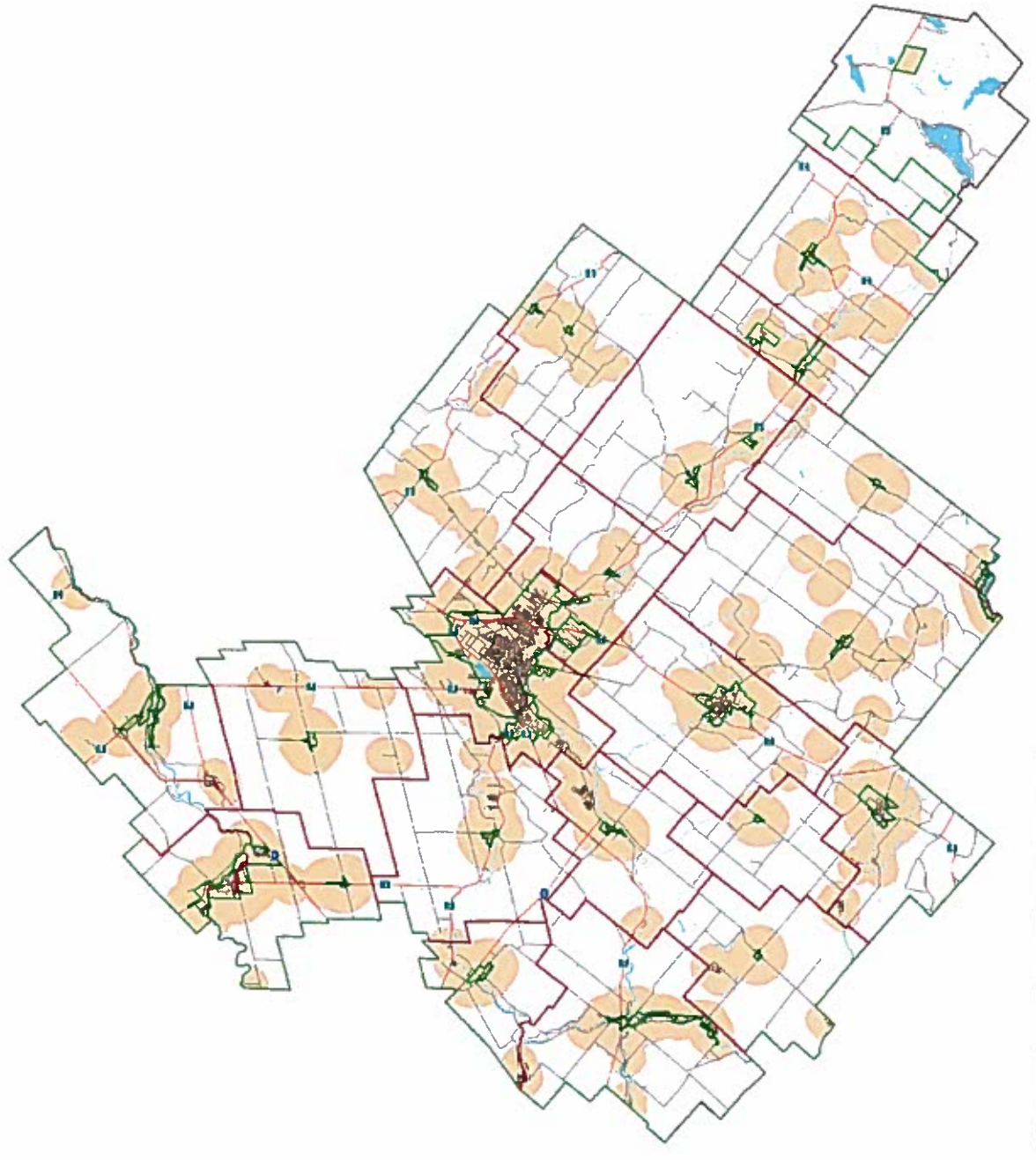
PLAN INTITULÉ :

**« ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR;
TERRITOIRE PROHIBÉ »**

**Le schéma
d'aménagement et
de développement**
(Règlement numéro 200)
**Élevages à forte
charge d'odeur
Territoires prohibés**

ANNEXE C

-  autoroute
-  route
-  Routes principales
-  Routes
-  Limites de la zone agricole
-  Limites municipales
-  Lacs et cours d'eau
-  Territoires prohibés



MUTUALISATION		
DATE	NOM	NUMÉRO



Municipalité de Michipicoten
Rue de la Paix, Michipicoten, Q.C. J0L 1R0
Tél. 468-2222




1:90 000

ANNEXE 2

GRILLE POUR LA ZONE A17

Zone A17									
Autres spécifications	reference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			8,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2					
		9.3	9.3	9.3					
		9.5	9.8	9.8					
		9.8	9.9						
		9.17							
Notes									
<p>(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> <p>(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.</p> <p>(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									